

STATUTS DE
« L'ASSOCIATION CULTUELLE SOKA
du BOUDDHISME DE NICHIREN »

Association déclarée régie par les lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905

Préambule

L'Association cultuelle Soka du bouddhisme de Nichiren, ainsi que ses membres déclarent leur adhésion à l'enseignement du Bouddha fondamental Nichiren Daishonin, à savoir que tout être humain possède de manière inhérente et sans aucune exception un trésor intérieur, l'état de bouddha qu'il peut manifester dans son existence actuelle. Et pour ce faire, il déclare leur fidélité à la Loi originelle que Nichiren Daishonin concrétisa sous la forme du Gohonzon pour le bonheur de l'humanité et qu'il légua à la postérité.

L'Association cultuelle Soka du bouddhisme de Nichiren affirme son attachement à la « Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren », charte religieuse de base à caractère cultuel.

Ladite association cultuelle est issue notamment de la transformation et la fusion des associations cultuelles SOKA DU BOUDDHISME DE NICHIREN d'Ile-de-France et des Bouches-du-Rhône, de l'UNION DES ASSOCIATIONS CULTUELLES SOKA DU BOUDDHISME DE NICHIREN FRANCE et de l'Association SOKA GAKKAI France.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, membres laïcs investis ou non de la qualité de ministre du culte par le Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren pour la France, une association culturelle régie par les lois des 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et les textes subséquents, ayant pour titre officiel et exclusif :

« ASSOCIATION CULTUELLE SOKA DU BOUDDHISME DE NICHIREN »,

L'abréviation officielle de l'association est « A. C. S. B. N. »

Article 2 - Objet culturel exclusif

Conformément à l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, l'association a pour objet exclusif de pourvoir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte bouddhique basé sur l'enseignement révélé par le Bouddha Nichiren Daishonin, moine du XIII^{ème} siècle (1222-1282) et en conformité avec la Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren.

Dans ce cadre, elle assure l'exercice public du culte de ses membres et des fidèles et sympathisants. Elle subvient aux frais et à l'entretien du culte, en particulier des temples et lieux de pratique culturelle du bouddhisme de Nichiren Daishonin, du logement et la prise en charge, le cas échéant, des ministres du culte ainsi que des cérémonies liées à l'exercice du culte.

Article 3 - Moyens d'action moraux de l'association

L'association agit pour assurer la promotion et la protection de ses intérêts et de la pratique culturelle du Bouddhisme de Nichiren Daishonin.

Article 4 - Siège et circonscription

Le siège social est fixé à SCEAUX (92330), 4 rue Raymond Gachelin.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Sa circonscription religieuse s'étend à l'ensemble du territoire national de la France.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Admission et composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit.

Indépendamment des membres fondateurs de l'association, signataires des présents statuts, peuvent être membres adhérents de l'association, les personnes physiques présentées par deux autres membres de l'association qui, ayant fait une demande écrite préalable d'admission, sont ensuite acceptées par décision expresse du Conseil d'administration de l'association.

Deux conditions doivent être impérativement remplies pour devenir et rester membre adhérent de l'association :

1. adhérer aux principes contenus dans la Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin
2. verser à l'association la cotisation annuelle votée par l'assemblée générale.

Les ministres du culte Soka du bouddhisme de Nichiren sont membres de droit de l'association.

Article 7 - Démission et radiation

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à cette dernière :

- 1/ les membres qui auront donné leur démission écrite ;
- 2/ les membres qui auront été radiés par le président de l'association, après avis du conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, ou pour motif grave, les intéressés ayant été invités par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir leurs explications.

Article 8 - Ressources

En stricte conformité avec la loi du 9 décembre 1905, les ressources de l'association sont uniquement employées à l'objet spécifié à l'article 2 des présents statuts.

Les ressources de l'association qui est un organisme à but non lucratif dont l'objet est exclusivement culturel se composent ainsi :

- 1/ des offrandes, des produits des quêtes et des collectes ;
- 2/ des dons & legs et dons manuels prévus par la loi ;
- 3/ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4/ du fonds de réserve général et du fonds de réserve spécial prévus par l'article 22 de la loi du 22 décembre 1905 ;
- 5/ des produits et des ressources exceptionnelles ;
- 6/ des versements éventuels effectués par d'autres associations culturelles ou unions d'associations culturelles ;
- 7/ des cotisations annuelles ;
- 8/ des autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Le président de l'association

L'association est de plein droit présidée par un ministre du culte, qui peut être le Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile y compris pour décider toute action en justice. Il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, le président peut se faire représenter par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 4 à 7 membres, composé du président de l'association et de 3 à 6 autres membres ministres du culte ou non, élus par l'assemblée générale. Les administrateurs sont élus pour trois ans au scrutin secret par tous les membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, le mandat des administrateurs ainsi élus expirant au même moment que le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le conseil désigne également pour trois ans, parmi ses membres : un vice président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser pour tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président. Cette convocation est de droit si la moitié de ses membres le demande.

La présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations du conseil. Tout administrateur élu qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire tient un procès-verbal des réunions du conseil, qui peut être consulté par tout membre de l'association sur simple demande, sauf lorsque le conseil en décide autrement.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président selon un ordre du jour fixé par ce dernier et indiqué sur la convocation qui doit être envoyée quinze jours à l'avance. Elle est présidée par le président de l'association, assisté du conseil d'administration.

Le président expose la situation morale de l'association, le conseil d'administration présente la situation financière et administrative.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du conseil.

A défaut d'approbation du budget, le budget de l'année précédente est reconduit.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votants, chaque membre pouvant se faire représenter par un autre adhérent de l'association dans la limite de cinq pouvoirs par membre.

Le secrétaire tient un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification de statuts, ainsi que sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, elle doit être alors convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours au moins à un mois au plus. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses délibérations sont prises au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 - Compétence en matière religieuse

Seul le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren est compétent en matière religieuse. En conséquence, toute décision du conseil d'administration ou d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire portant sur l'organisation du service religieux, la doctrine religieuse, les nominations et missions des ministres du culte, est nulle de plein droit.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peuvent adopter de décision qui serait contraire à l'esprit de la Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net ne peut être attribué qu'à une association ou un établissement ayant un objet similaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré pour déterminer les modalités d'exécution des présents statuts. Il est établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2007